

S.-D.-/

C O P I E

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.  
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT.  
=====

Usumbura, le 12 novembre 1956

Nº 81/08490/2215.

TRANSMIS copie pour information à :  
- Monsieur le Directeur Provincial  
des A.I.M.O. à U S U M B U R A.

Objet: Elèves adultes:  
impôt.

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
P.C.

Le Directeur Provincial  
de l'Enseignement ff.  
R. FIASSE,  
sé.R. FIASSE.

à Monsieur le Résident du Ruanda à  
K I G A L I.  
à Monsieur le Résident de l'Urundi  
à K I T E G A.

KIBUNGO



3902

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous adresser en annexe, 20 exemplaires de la circulaire n° 6 du 14 avril 1938 de Monsieur le Gouverneur Général, "relative à la tolérance de non-débition de l'impôt de capitation en faveur d'élèves adultes" qui n'a jamais été rapportée.

Je vous en envoie un nombre suffisant pour que vous puissiez en fournir à chaque Territoire de votre résidence.

Je vous communique en outre, ci-dessous, un extrait des "Dispositions Générales" de 1952 ayant fait l'objet de la Convention scolaire entre le Gouvernement et la plupart des Missions Chrétiennes, catholiques et protestantes; ces dispositions sont donc applicables aux écoles libres subventionnées, dites reconnues ou agréées Page 52 "Age des élèves à l'école primaire".

L'école primaire est normalement destinée à assurer l'éducation d'une population d'enfants et, à la rigueur, d'adolescents si les circonstances l'exigent.

La présence d'élèves adultes dans "les classes primaires ne pourra donc intervenir dans le décompte des effectifs à revenir pour l'attribution des subventions.

Cette règle saufra une exception "dans les cas où des élèves deviendraient adultes au cours de la dernière année du cycle primaire du 2nd degré ordinaire".

" 2nd degré de sélection et dans les classes de 6ème et 7ème primaires " préparatoires ne saurait se justifier.

" cepter en 1ère année des études d'enseignement secondaire, des élèves " ayant plus de 26 ans.

Est réputé adulte l'élève ayant 18 ans " accomplis. Lorsque la détermination exacte de cet âge ne pourra s'effectuer avec certitude l'élève est réputé adulte quand il est possible de l'impôt de capitation " attendu que son développement physique est celui de l'homme fait. Dans " les cas douteux on se basera sur l'avis fourni par le service du recensement de l'administration territoriale".

.../...

De tout ce qui précède, l'attitude de l'Administration doit être la suivante vis-à-vis des élèves adultes se trouvant:

1<sup>o</sup> dans l'enseignement primaire:

a) écoles officielles:

- les élèves adultes n'y sont pas admis.

(exception: dans les cas où des élèves deviendraient adultes au cours de la dernière année du cycle primaire du 2<sup>ème</sup> degré ordinaire)

b) écoles libres subsidiées ou reconnues:

s'il y trouve des élèves adultes:

- ils doivent payer l'impôt.

- le subside du chef de ces adultes n'est pas versé (avec toutefois la même exception que ci-dessus).

o) écoles libres non subsidiées ou non reconnues ou non agréées:

(telles les écoles de la Mission Adventiste du 7<sup>e</sup> jour au Ruanda, les écoles de l'Immanuel Mission en Urundi, ainsi que certaines écoles catholiques et protestantes non subsidiées pour divers motifs)

2<sup>o</sup> dans l'enseignement post primaire (organisé au delà de la 5<sup>e</sup> primaire ordinaire) et secondaire (organisé au delà de la 6<sup>e</sup> sélectionnée ou 7<sup>e</sup> préparatoire) auquel appartiennent notamment les écoles non subsidiées ou non reconnues comme les petits et grands séminaires, les écoles de formation de pasteurs et de catéchistes, les écoles de moniteurs de la Mission adventiste et de l'Immanuel Mission, quel que soit le régime de cet enseignement:

- Les élèves adultes qui les fréquentent ne doivent pas payer l'impôt.

x

x x

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces instructions, pour application, aux Administrateurs de Territoire.

Pour votre facilité, je vous transmets 20 exemples de la présente.

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché,  
sé/ Le Commissaire Provincial,  
M. WILLAERT,

S.-D.-/

C O P I E

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.  
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT.

Usumbura, le 12 novembre 1956

Nº 81/08490/2215.

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Directeur Provincial  
des A.I.M.O. à U S U M B U R A.

Objet: Elèves adultes:  
impôt.

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
P.O.

Le Directeur Provincial  
de l'Enseignement ff.

R. FIASSE,  
sé.R. FIASSE.

à Monsieur le Résident du Ruanda à  
K I G A L I.

à Monsieur le Résident de l'Urundi  
à K I T E G A.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous adresser en annexe, 20 exemplaires de la circulaire n° 6 du 14 avril 1938 de Monsieur le Gouverneur Général, "relative à la tolérance de non-débition de l'impôt de capitation en faveur d'élèves adultes" qui n'a jamais été rapportée.

Je vous en envoie un nombre suffisant pour que vous puissiez en fournir à chaque Territoire de votre résidence.

Je vous communique en outre, ci-dessous, un extrait des "Dispositions Générales" de 1952 ayant fait l'objet de la Convention scolaire entre le Gouvernement et la plupart des Missions Chrétiennes, catholiques et protestantes; ces dispositions sont donc applicables aux écoles libres subventionnées, dites reconnues ou agréées Page 52 "Age des élèves à l'école primaire.

L'école primaire est normalement destinée à assurer l'éducation d'une population d'enfants et, à la rigueur, d'adolescents si les circonstances l'exigent.

La présence d'élèves adultes dans les classes primaires ne pourra donc intervenir dans le décompte des effectifs à revenir pour l'attribution des subventions.

Cette règle saufira une exception dans les cas où des élèves deviendraient adultes au cours de la dernière année du cycle primaire du 2nd degré ordinaire

" 2nd degré de sélection et dans les classes de 6ème et 7ème primaires " préparatoires ne saurait se justifier.

" accepter en 1ère année des études d'enseignement secondaire, des élèves ayant plus de 26 ans.

" accomplis. Lorsque la détermination exacte de cet âge ne pourra s'effectuer avec certitude l'élève est réputé adulte quand il est passible de l'impôt de capitation "attendu que son développement physique est celui de l'homme fait. Dans les cas douteux on se basera sur l'avis fourni par le service du recensement de l'administration territoriale".

.../...

De tout ce qui précède, l'attitude de l'Administration doit être la suivante vis-à-vis des élèves adultes se trouvant:

1<sup>o</sup> dans l'enseignement primaire:

a) écoles officielles:

- les élèves adultes n'y sont pas admis.

(exception: dans les cas où des élèves deviendraient adultes au cours de la dernière année du cycle primaire du 2<sup>e</sup> degré ordinaire)

b) écoles libres subsidiées ou reconnues:

s'il y trouve des élèves adultes:

ils doivent payer l'impôt.

- le subside du chef de ces adultes n'est pas versé (avec toutefois la même exception que ci-dessus).

a) écoles libres non subsidiées ou non reconnues ou non agréées:

(telles les écoles de la Mission Adventiste du 7<sup>e</sup> jour au Rwanda, les écoles de l'Immanuel Mission en Urundi, ainsi que certaines écoles catholiques et protestantes non subsidiées pour divers motifs)

2<sup>o</sup> dans l'enseignement post primaire (organisé au delà de la 5<sup>e</sup> primaire ordinaire) et secondaire (organisé au delà de la 6<sup>e</sup> sélectionnée ou 7<sup>e</sup> préparatoire) auquel appartiennent notamment les écoles non subsidiées ou non reconnues comme les petits et grands séminaires, les écoles de formation de pasteurs et de catéchistes, les écoles de moniteurs de la Mission adventiste et de l'Immanuel Mission, quel que soit le régime de cet enseignement:

- Les élèves adultes qui les fréquentent ne doivent pas payer l'impôt.

x

x x

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces instructions, pour application, aux Administrateurs de Territoire.

Pour votre facilité, je vous transmets 20 exemplaires de la présente.

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché,  
sé/ Le Commissaire Provincial,  
M. WILLAERT,

CONGO BELGE — BELGISCH-KONGO  
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

NUMÉRO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
77	Kipali	35/34	20	0925	

Arrivé à :  
Aangekomen te :



Heure :  
Uur : T.S.F.

Explication des abréviations admises pour les indications de service taxées

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

RP = Réponse payée.  
Antwoord betaald.

TL = Télégramme lettre.  
Brieftelegram.

CR = Accusé de récep.  
Kennisgeving van ontvangst.

TC = Collationnement.  
Te collationneren.

Indications de service taxées

Betaalde dienstaanwijzingen

TÉLÉGRAMME

Telegram

Tu y = cta = ~~receptaires~~  
Nyanga Atuila ~~Boanyay~~  
Mukare ~~Kisempi~~ ~~Kusengi~~  
Bumba ~~Kibungo~~

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254 Téléc. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254 Telev. van 23 Augustus 1940.)

Re 729620/ai aux rachat prestations coutumières  
1957 être le même que pour l'année 1956 stop obligeance  
Kisempi communiquer citation kibungo fullstop

Etat  
comme en  
attente

Résidence